Règles de remboursement des déplacements et frais de séjour

Application de ces règles

Le SEDR-CSQ remboursera au membre les coûts suivants encourus par le fait ou à l'occasion de l'exercice d'une fonction syndicale. Le remboursement s'applique :

- au comité exécutif;
- au conseil d'administration;
- au conseil des déléguées et délégués;
- aux comités
  - statutaires,
  - plan d'action,
  - perfectionnement centre de services scolaire,
  - participation centre de services scolaire,
  - EHDAA,
  - ad hoc;
- à la délégation;
- aux sessions de formation;
- à tout autre membre mandaté par le comité exécutif.

1.0 FRAIS DE TRANSPORT

1.1 Transports urbains (autobus, métro et taxi) et interurbains (autocar, train) : remboursement des frais réellement encourus

- ✓ Métro et autobus, sans pièce justificative.
- ✓ Taxi, autocar, train : avec pièce justificative.

1.2 Transport par véhicule

1.2.1 Véhicule personnel

- ✓ 0,58 $ du kilomètre pour le **kilométrage excédentaire** (surplus de kilométrage effectué pour se rendre à la réunion comparativement au kilométrage habituel de la résidence au lieu de travail [aller-retour]). Lors d'un déplacement en covoiturage, le montant remboursé par kilomètre est augmenté de 0,10 $.

1.2.2 Véhicule loué pour distance de plus de 80 km

(pour l'aller seulement en dehors du territoire du SEDR-CSQ):

- ✓ covoiturage obligatoire;

- ✓ coût de la location d'une automobile et de l'essence avec pièces justificatives ou 0,58 $ ou 0,68 $ le kilomètre, le moins cher des deux;

- ✓ le comité exécutif peut en décider autrement selon les circonstances.

1.3 Frais de stationnement

- ✓ Selon le coût réel encouru avec pièce justificative.
- ✓ Parcomètre, selon le coût réel sans pièce justificative.

2.0 FRAIS DE CHAMBRE

2.1 Hôtel /Motel

- ✓ Les réservations doivent être faites par le secrétariat du SEDR-CSQ.
- ✓ Remboursement du coût réel avec pièce justificative.
- ✓ Le cochambrage est encouragé.

2.2 Logement en résidence privée (parents ou amies ou amis)

- ✓ Un montant de 30 $ par nuit est accordé sans pièce justificative.

3.0 TÉLÉPHONIE (pour affaires syndicales)

Le contrat de service et les frais réellement encourus sont remboursés, avec pièces justificatives, aux membres du comité exécutif qui utilisent leur téléphone cellulaire.

Quand les rencontres se font à l'extérieur, afin de concilier famille / travail, le membre concerné a droit à un appel par jour à la maison.

4.0 FRAIS DE RESTAURATION

Déjeuner :	17,65 $	
Dîner:	28,50 $	
Souper:	36,80 $	
Collation:	10,00 $	(quand l'activité et le déplacement nécessitent un coucher à l'extérieur du territoire)

Les heures de départ et de retour servant à déterminer si tel ou tel repas est remboursable sont les suivantes :

	Heure de départ	Heure de retour *ou* heure de fin d'activité
		(***ou*** heure d'arrivée si l'activité est tenue à plus de 30 km de la résidence)
	Avant	**Après**
Déjeuner :	7 h 30	9 h
Dîner :	12 h	12 h
Souper :	18 h	18 h

Les repas ne peuvent être réclamés lorsqu'ils sont fournis par le syndicat.

5.0 FRAIS DE PARTICIPATION À UN COLLOQUE OU UN CONGRÈS

Approbation obligatoire du comité exécutif, remboursement avec pièces justificatives.

6.0 FRAIS DE GARDERIE

6.1 Remboursement du coût réellement encouru pour un maximum de 7 $ l'heure ou de 100 $ pour 24 heures, selon le cas.

6.2 Les frais de garde ne sont pas remboursables si la garde a été assumée par la conjointe ou le conjoint ou par toute autre personne résidant en permanence chez la réclamante ou le réclamant.

7.0 AUTRES FRAIS que ceux prévus aux présentes règles

Le SEDR-CSQ rembourse, au membre ou à toute autre personne, tous les autres frais que ceux prévus aux présentes règles dans la mesure où ces frais auront été au préalable autorisés par le comité exécutif.

8.0 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.1 Pouvoir discrétionnaire: par résolution, le comité exécutif peut, exceptionnellement, autoriser le remboursement de dépenses particulières.

8.2 Le membre doit produire sa demande de remboursement des frais en remplissant et en signant la formule prévue à cette fin. Toute demande devra être acheminée au SEDR-CSQ avant le 15 août de l'année financière en cours. Les demandes formulées après cette date ne seront pas remboursées.

8.3 Sauf avis contraire, les comptes doivent, avant paiement, être approuvés par la personne au secrétariat et trésorerie du SEDR-CSQ.

8.4 Les reçus et les pièces justificatives doivent être identifiés et donner un détail suffisant des services rendus.

8.5 Les règles de remboursement ne s'appliquent pas lors de manifestation, d'assemblée générale et d'assemblée d'information.

8.6 Les remboursements de dépenses des déléguées et délégués sont effectués deux fois par année, en janvier et en juin.

8.7 Le 1er septembre de chaque année, les montants accordés pour le remboursement des frais des déplacements et frais de séjour au SEDR-CSQ seront actualisés selon les taux en vigueur à la CSQ à ce moment.

8.8 Les présentes règles entrent en vigueur à compter du 1er mai 2019.